

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/04/2021030468/justel>

Dossier numéro : 2021-03-04/08

Titre

4 MARS 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant d'une part l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mai 2014 relatif à l'exemplarité des pouvoirs publics en matière de transport et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises et d'autre part l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er juin 2017 relatif aux plans de déplacements d'entreprises

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 25-03-2021 page : 28075

Entrée en vigueur : 04-04-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'arrêté du 15 mai 2014 relatif à l'exemplarité des pouvoirs publics en matière de transport et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises

Art. 1-10

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté du 1er juin 2017 relatif aux plans de déplacements d'entreprises

Art. 11-13

[CHAPITRE 3.](#) - Disposition finale

Art. 14

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'arrêté du 15 mai 2014 relatif à l'exemplarité des pouvoirs publics en matière de transport et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises

Article [1er](#). Dans le titre de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mai 2014 relatif à l'exemplarité des pouvoirs publics en matière de transport et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises, les mots " et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises " sont supprimés.

[Art. 2.](#) L'article 1er du même arrêté est modifié de la manière suivante :

1° Le point 8° est remplacé par ce qui suit :

" 8° Véhicule zéro-émission : véhicule dont le moteur n'émet pas de polluant atmosphérique, ni de gaz à effet de serre, à l'exception de la vapeur d'eau; ";

2° Un point 13° est ajouté, rédigé comme suit :

" 13° Autobus : tout véhicule de catégorie M2 ou M3 au sens de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs